

GE_GERICHTE ACPR/83/2019 vom 3. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_83_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/83/2019 du 3 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/83/2019 del 3 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans ses plaintes pénales.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5

- 5/10 - P/14006/2018 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

Selon l'art. 310 al. 1 let. c CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. L'art. 8 CPP stipule que le ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées à l'art. 52 CP sont remplies (al. 1). Cette dernière disposition énonce que si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 p. 135 s.). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1 p. 133 s.), soit notamment les circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction; ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

E. 4

Le recourant considère que le comportement des mis en cause serait constitutif de violation de domicile et de dommages à la propriété.

- 6/10 - P/14006/2018 4.1.1. Commet une violation de domicile, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans un local fermé faisant partie d'une maison ou dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison (art. 186 CP). En concluant un contrat de bail, le bailleur renonce à son droit au domicile, de sorte que, pendant la durée du contrat, seul le locataire dispose de la qualité d'ayant droit au sens de l'art. 186 CP (ATF 83 IV 154 consid. 1 p. 156 s.; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 27 ad art. 186 CP). 4.1.2. Se rend coupable de dommages à la propriété selon l'art. 144 CP celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction peut être commise par le propriétaire lui-même, qui porterait atteinte au droit d'usage – tel que celui conféré par un contrat de bail à loyer – conféré à un tiers (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd. 2010, n. 9 ad art. 144 CP; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 4 ad art. 144). Selon la jurisprudence, l'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252; arrêt du Tribunal fédéral 6B_120/2018 du 31 juillet 2018 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, il apparaît établi que le mis en cause C_____ a pénétré dans le jardin qu'il louait au recourant et qu'il y a détruit un mur, cas échéant avec l'aide de B_____. Ces faits pourraient être constitutifs de violation de domicile et de dommages à la propriété au sens

de la jurisprudence précitée. Toutefois, il ressort des déclarations du premier nommé à la police – lesquelles ne sont au demeurant pas contestées par le recourant – que cette démolition a fait suite à un pli du Département, reçu en sa qualité de propriétaire de la parcelle litigieuse, dénonçant le caractère illicite du mur qui y était érigé. L'on comprend que sur cette base, C_____ s'est cru en droit, voire même dans l'obligation d'agir. Il paraît dès lors pouvoir être mis au bénéfice d'une erreur sur les faits (art. 13 CP), étant précisé qu'une telle erreur peut également porter sur l'existence d'un fait justificatif (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1). Par ailleurs, sous l'angle du dommage à la propriété, l'on peut raisonnablement se demander si la destruction d'un mur qui paraît avoir été construit hors zone à bâtir porte véritablement atteinte à un intérêt légitime du recourant, au sens de la jurisprudence précitée (cf. également A. MACALUSO / L. MOREILLON /

- 7/10 - P/14006/2018 N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 10 ad art. 144, niant un tel intérêt lorsque la modification de la chose constitue en réalité une réparation ou une correction).

E. 4.3

Admettrait-on néanmoins la réalisation des infractions de violation de domicile et dommages à la propriété dénoncées par le recourant, que l'ordonnance querellée n'en devrait pas moins être confirmée en tant qu'elle se fonde sur l'art. 52 CP. En effet, on se trouve dans le cadre d'un conflit de voisinage, opposant principalement un locataire et son bailleur. Le dossier ne démontre pas que les mis en cause seraient coutumiers des faits reprochés, et leurs agissements paraissent avoir été motivés par la volonté d'une mise en conformité de la parcelle litigieuse, à la suite du courrier reçu du Département. C_____ a par ailleurs déclaré avoir à plusieurs reprises demandé au recourant qu'il procède lui-même à la démolition du mur litigieux, ce à quoi il s'était toujours refusé. Le recourant ne discute pas ces questions, se contentant de relever que les mis en cause ont agi avec préméditation et non dans un moment d'énerverment, ce qui toutefois, au vu des éléments ci-dessus, n'est pas susceptible de renforcer leur culpabilité, assurément de peu d'importance. Il n'allègue au demeurant pas que la destruction du mur l'aurait entravé dans l'usage du jardin loué, hormis les dommages causés dans ce cadre à son four à pain, qu'il ne détaille pas. Sous cet angle, le résultat de l'acte doit également être qualifié de peu important. Il n'en va pas différemment du grillage coupé par les mis en cause.

E. 4.4

Enfin, le recourant soutient, dans un second grief, que les versions des parties divergent "concernant les autres faits", ce qui aurait dû conduire à l'ouverture d'une instruction. Pour autant que l'on puisse le comprendre, le recourant fait vraisemblablement référence à l'épisode du 9 mai 2018. Il est vrai qu'en présence de déclarations contradictoires, en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis "entre quatre yeux", le principe "in dubio pro duriore" commande en principe l'ouverture d'une instruction pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.1 et les références citées). Cela étant, il doit, là aussi, être tenu compte du contexte dans lequel s'inscrivent les propos allégués, soit un rapport de voisinage extrêmement conflictuel, comme en atteste le rapport de renseignements policiers du 30 juin 2018, une animosité respectueuse entre les parties débouchant sur une discussion houleuse, puis le dépôt de plaintes pénales de part et d'autre. Les infractions d'injure, voire de menaces pouvant entrer en ligne de compte dans ce cadre apparaissent dès lors également réaliser les conditions de l'art. 52 CP, si bien que

l'ordonnance du Ministère public peut être confirmée, par substitution de motifs.

- 8/10 - P/14006/2018 Quant aux autres faits dénoncés, soit, en substance, le vol d'objets appartenant au recourant et les autres dégradations constatées le 9 mai 2018, les mis en cause contestent en être les auteurs et aucun acte d'enquête ne semble susceptible de révéler une quelconque prévention pénale de leur part; le recourant n'en sollicite au demeurant pas. En outre, le voisin qui, selon la plainte du recourant du 3 mai 2018, aurait été témoin des agissements des mis en cause (dont le vol), a déclaré avoir uniquement assisté à la destruction du mur. Il s'ensuit qu'une condamnation des mis en cause dans ce cadre, qui plus est pour des infractions de faible gravité, serait selon toute vraisemblance exclue.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; RSG E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/14006/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.